

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09
Date : 22 octobre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
ET SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Public

**Décision portant report de l'audience de confirmation des charges et
fixant une date limite pour le dépôt de la demande écrite des suspects de
renoncer à leur droit d'assister à l'audience**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale,

1. **VU** l'audience tenue le 17 juin 2010, lors de laquelle les suspects Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus ont comparu pour la première fois devant la Chambre, et la date de début de l'audience de confirmation des charges a été fixée au 22 novembre 2010,
2. **ATTENDU** qu'en raison des changements survenus dans la composition des Chambres et le calendrier de la Cour, ainsi que du nombre de salles d'audience disponibles, il n'est plus possible de tenir l'audience de confirmation des charges à la date fixée initialement,
3. **ATTENDU** que, par conséquent, il est nécessaire de reporter l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 121-7 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),
4. **VU** les conclusions déposées conjointement le 20 octobre 2010 par le Bureau du Procureur et le conseil représentant les suspects concernant les faits faisant l'objet d'un accord et la conduite de l'audience de confirmation des charges (« les Conclusions conjointes »), par lesquelles, entre autres choses, la Défense a informé la Chambre que les suspects « [TRADUCTION] [étaient] disposés à renoncer à leur droit d'être présents à l'audience de confirmation des charges et demand[ai]ent que celle-ci se tienne en leur absence »¹,

¹ ICC-02/05-03/09-80.

5. **VU** l'article 61-2-a du Statut, qui dispose que la Chambre préliminaire peut tenir l'audience de confirmation des charges en l'absence de l'intéressé lorsque celui-ci a renoncé à son droit d'être présent,
6. **ATTENDU** que, selon la règle 124-1 du Règlement, « [s]i la personne concernée [...] souhaite renoncer à son droit d'être présente à l'audience de confirmation des charges, elle en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire »,
7. **ATTENDU** que, selon la règle 125-1 du Règlement, la Chambre doit déterminer s'il y a lieu de tenir l'audience de confirmation des charges en l'absence des suspects,
8. **ATTENDU**, en particulier, que selon la règle 124-2 du Règlement, l'audience de confirmation des charges ne peut se tenir en l'absence du suspect que si « la Chambre préliminaire s'est assurée que la personne concernée sait qu'elle a le droit d'être présente à l'audience et connaît les conséquences de sa renonciation à ce droit »,
9. **ATTENDU** que, dans les Conclusions conjointes, la Défense a uniquement expliqué que les suspects étaient disposés à renoncer à leur droit d'être présents à l'audience de confirmation des charges, sans présenter de demande écrite comme le prévoit la règle 124-1 du Règlement, ni annoncer le dépôt éventuel d'une telle demande,
10. **ATTENDU**, par conséquent, qu'afin de déterminer si l'audience de confirmation des charges peut se tenir en l'absence des suspects, la

Chambre doit recevoir une demande écrite lui permettant de s'assurer que les suspects ont pleinement connaissance i) des droits que leur reconnaît l'article 67 du Statut ; ii) de leur droit d'être présents à ladite audience ; iii) du contenu des Conclusions conjointes ; et iv) des conséquences de leur renonciation au droit d'assister à l'audience de confirmation des charges, et de ce qui a été convenu par la Défense dans les Conclusions conjointes,

11. **ATTENDU** que, afin de permettre que soient prises les dispositions nécessaires pour que les suspects soient présents à l'audience de confirmation des charges, dans le cas où la Chambre refuserait que celle-ci se tienne en leur absence, il est nécessaire de fixer une date limite pour le dépôt, par la Défense, de la demande écrite des suspects visée à la règle 124-1,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de reporter le début de l'audience de confirmation des charges au mercredi 8 décembre 2010,

DÉCIDE que, dans le cas où les suspects auraient l'intention de renoncer à leur droit d'être présents à l'audience de confirmation des charges en vertu de la règle 124 du Règlement, la demande écrite doit être déposée auprès de la Chambre au plus tard le lundi 8 novembre 2010.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Fait le vendredi 22 octobre 2010

À La Haye (Pays-Bas)